



Arrêté :

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu la nécessaire mise à jour de la réglementation du Parc de loisirs de Lac de Maine ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mission générale du Parc de loisirs du Lac de Maine

Le Parc de Loisirs du Lac de Maine a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités d'expressions les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit.

Pour remplir ce rôle, les aménagements tiennent compte des besoins des différentes catégories d'usagers organisés (scolaires, accueils de loisirs, associations sportives, éducatives, socio-culturelles et de plein air, associations de personnes handicapées, comités d'entreprises) ou indépendants (familles, enfants, adolescents et personnes âgées).

Les activités pratiquées sur le Parc de loisirs doivent permettre l'initiation aux activités physiques, éducatives et culturelles qui ne peuvent pas être pratiquées dans le cadre urbain. Le Parc doit être également, pour les citoyens, un lieu de détente contrastant avec l'agitation et les contraintes de la ville.

Article 2 – Occupation des sols

Sauf indications contraires l'ensemble du Parc est accessible aux piétons.

Les différents espaces du Parc de loisirs sont ouverts au public dans les conditions prévues au règlement et précisées, le cas échéant, par voie d'affichage.

Le Parc de loisirs est identifié pour ses particularités faunistiques et floristiques. A ce titre il est référencé en tant que Zone Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique 1 et 2 (ZNIEFF 1 et ZNIEFF2).

Article 3 - Respect de la faune

Pour permettre la tranquillité de la faune sur le site, il est interdit de chasser, de capturer, d'effaroucher ou de faire pourchasser les oiseaux et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

Pour cela, les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du Parc de loisirs. Toutefois, ils pourront s'ébattre sous le contrôle de leur maître, dans la zone Est, dont la délimitation est affichée au Centre nautique.

Le dressage des chiens pour l'attaque est interdit.

Les chiens sont également interdits dans les bâtiments ouverts au public ainsi que sur les aires de jeux et installations sportives

L'activité pêche est autorisée et réglementée sur le Parc (article 7).

Article 4 - Respect de la flore

Les usagers du Parc de loisirs sont tenus de respecter les végétaux.

Il est notamment interdit :

- de cueillir fleurs ou fruits, de couper des plantations, d'enlever l'écorce, de grimper, de suspendre ou de fixer des objets aux arbres ;
- de pénétrer dans les surfaces en cours d'aménagement, dans les massifs plantés enclos.

Article 5 - Interdictions sur le site

Sont prosrites, sauf dans des périmètres déterminés, toutes activités de nature à porter atteinte aux usagers, aux plantations, au site, aux équipements ou à la tranquillité des lieux, notamment :

- l'intrusion dans les aires de services ou espaces techniques ;
- l'utilisation d'engins motorisés ;
- la pratique de l'équitation en dehors de la pratique encadrée par l'association résidente du site .;
- le camping-caravaning en dehors du terrain aménagé à cet usage ;
- l'installation, même provisoire, de tout équipement nécessitant une fixation au sol ;
- l'emploi d'enceintes et autres appareils sonores ;
- l'usage d'armes, couteaux à cran d'arrêt, frondes, etc... ;
- les feux d'artifices et autres jeux bruyants présentant un danger pour les promeneurs et la faune ;

Il est également interdit :

- d'allumer des feux, en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet usage ;
- de déposer des ordures ;
- de creuser des trous ou de planter des piquets ;
- de pratiquer toute activité de nature à provoquer le salissement ou la pollution du Lac et de ses abords.

Des installations sanitaires sont à disposition sur le Parc de loisirs en cas de nécessité.

A l'occasion de manifestations agréées par la Ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale.

Article 6 -- Activités Aquatiques

Toute baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau, en dehors de la zone de baignade et de la zone de nage sportive, soumis au respect impératif des conditions d'utilisation définies et affichées.

Sur l'ensemble du site, il est interdit :

- de plonger depuis les berges, les embarcations ou autres ;
- de pratiquer la plongée subaquatique, à l'exception des exercices ou intervention des services de secours ou militaire ;
- de dissimuler ou masquer le matériel de signalisation ou de sauvetage.

Sur l'espace plage et dans la zone de baignade, il est interdit :

- la présence des chiens, du 15 avril au 30 septembre
- de consommer de l'alcool ;
- de stationner ses moyens de locomotion ;
- de pratiquer des jeux de ballons ou toutes autres pratiques susceptibles de perturber la tranquillité de la plage.

1/ Zone de baignade

La baignade est autorisée et fait l'objet d'une surveillance pendant la période estivale, les dates de surveillance sont définies par un arrêté d'ouverture chaque année,

Les horaires de surveillance sont affichés et disponibles sur le local des surveillants de baignade. L'ouverture du poste de surveillance et de secours est signalée par une flamme en haut du mât et de fanions rouge et jaune matérialisant l'espace surveillé.

La zone de baignade est matérialisée :

- Pendant la période estivale : par des lignes d'eau délimitant un petit baignet un grand bain
- Pendant la période hivernale : par deux bouées de délimitation de fond de baignade du 1^{er} octobre au 30 avril.

En dehors des jours et horaires de surveillance, la baignade est libre aux risques et périls des usagers dans la zone délimitée.

2/ Zone de nage sportive

La pratique non encadrée dans cet espace non surveillé est aux risques et périls des usagers.

La baignade dans la zone de nage sportive est aux risques et périls des usagers tout au long de l'année.

Cette zone ne fait l'objet d'aucune surveillance même en période estivale.

Pour accéder à cette zone il est impératif :

- Une mise à l'eau obligatoire par le point d'accès prévu à cet effet, à proximité de la pyramide
- Porter un bonnet de bain de couleur vive,
- Utiliser une bouée de natation sportive,
- Respecter les délimitations autorisées et matérialisées par deux bouées rouges

Toutes personnes qui ne respectent pas ses conditions sera exclue de cette zone de pratique sur le champ.

Article 7 - Activité de pêche

La réglementation générale 2^{ème} catégorie de la pêche en vigueur s'applique sur le Parc de loisirs du Lac de Maine.

Elle est soumise à la détention d'une carte de pêche délivrée par les autorités compétentes.

La pêche peut être pratiquée au Lac de Maine exclusivement :

- à partir de la rive,
- en embarcation légère non motorisée : float tube ou kayak de pêche ;
- avec un nombre de 4 cannes équipées de deux hameçons maximums.

Les périodes les plus propices à la pêche sont, dans le respect des heures et des périodes légales définies :

- de l'aube jusqu'au début des activités nautiques ;
- de la fin des activités nautiques jusqu'au coucher du soleil.

En journée, les zones de pêche font l'objet d'un partage bienveillant de l'espace avec les activités nautiques. En cas de besoin, la priorité sera donnée aux embarcations les moins manoeuvrantes.

La pratique de la pêche en « wading », les pieds dans l'eau, est interdite sur le lac, avec équipement ou non.

Les délimitations des zones de pêche autorisées, de réserve et de mise à l'eau sont affichées au Centre nautique et sur les accès principaux à ces zones. Elles peuvent varier en fonction des aménagements réalisés sur le Parc.

Les lignes de pêche doivent être tendues à proximité de la berge afin de gêner le moins possible les autres usagers.

Les pêcheurs doivent s'acheminer à pied au bord du lac. Les voitures doivent être stationnées sur les parkings aménagés à cet effet.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent même en période de crue.

Dans les conditions prévues par convention, le contrôle de la mise en application du règlement de pêche peut être réalisé indifféremment par des équipes de la police, municipale ou nationale, ou par des gardes pêches de la Fédération ou associations mentionnées. Les contrôles peuvent également être réalisés par d'autres associations mentionnées dans la convention.

Pour effectuer les contrôles, les gardes pêches de la Fédération de pêche de Maine-et-Loire peuvent utiliser une embarcation motorisée.

Article 8 - Activité commerciale

Tous démarchages, sous quelle que forme que ce soit, ainsi que toutes activités commerciales, professionnelles ou publicitaires sont interdits sur le Parc de loisirs du Lac de Maine.

Sous le contrôle de l'administration municipale, des dérogations pourront être accordées à l'occasion de certaines manifestations agréées par la Ville.

Tout panneau, affiche ou inscription devra être également soumis à son autorisation.

Article 9 - Circulation des véhicules

Les voies d'accès aux différents équipements du Parc de loisirs sont des aires piétonnes au sens de l'article R 1 du code de la route. En conséquence, la circulation des véhicules est seulement autorisée dans les cas énumérés ci-après :

- véhicules légers remorquant une embarcation régulièrement inscrite pour l'accès aux zones de mise à l'eau ou de stationnement des embarcations ;
- véhicules à deux roues pour accéder aux zones de stationnement qui leur sont réservées ;
- véhicules de service et de sécurité ; véhicules transportant des handicapés et régulièrement munis de l'insigne Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ;
- véhicules munis d'une autorisation de circulation permanente en raison de l'activité exercée par leur propriétaire sur le Parc de loisirs ;
- véhicules munis d'une autorisation temporaire à l'occasion de certaines manifestations agréées par la Ville.

Les autorisations donnent lieu à la remise d'un macaron comportant l'indication « autorisation de circulation » et d'une période de validité. Elles peuvent être retirées en cas d'abus ou de non-respect des conditions auxquelles leur délivrance est soumise.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Ils doivent une priorité totale aux piétons.

Article 10 - Stationnement des véhicules

Sauf pour les véhicules de service, les véhicules des forces de l'ordre et organismes de contrôle de la pêche, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du Parc de loisirs.

Après déchargement, les voitures doivent être reconduites sur les parkings situés en bordure du Chemin Départemental 111 (Avenue du Lac) ou sur les aires spécialement aménagées et signalées à cet effet. La durée du stationnement est limitée à 24 heures. Le stationnement est interdit à tous poids lourds. Il est autorisé, dans la limite des places qui leur sont réservées, aux véhicules régulièrement porteurs de l'insigne GIG ou GIC.

Des dérogations pourront être accordées sous le contrôle des agents municipaux, pour les besoins de certaines manifestations agréées par la ville.

Article 11 - Dégradations

Tous dommages ou dégâts concernant les installations, les équipements ou le matériel, sont réparés par les soins de la Ville ou par ses prestataires aux frais de leurs auteurs ou des personnes qui en sont civilement responsables, sans préjudice des actions judiciaires.

Article 12 - Utilisation du lac

Toute personne, membre d'association ou isolée, peut naviguer sur le plan d'eau, sous sa propre responsabilité.

Les activités de navigation sont exclusivement diurnes, respectent les règles de navigation du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) et doivent se conformer à la réglementation en vigueur pour chaque pratique. Ainsi :

- le port d'un équipement de flottabilité de 50N est obligatoire en kayak, en canoé, en paddle
- le port du leash est obligatoire pour la pratique du Stand up paddle ;
- le port d'un équipement de flottabilité de 50N est obligatoire en voile.

Sont cependant interdits :

- la navigation à moteur et le motonautisme sous toutes leurs formes, à l'exception des embarcations destinées exclusivement à l'encadrement et à la sécurité des activités nautiques ou manifestations ;
- les barques à rames, canots pneumatiques simple peau et autres engins de plage, sauf sur les surfaces qui pourraient être spécialement aménagées à cet usage ;
- la plongée ;
- le ski nautique.

Article 13- Zone d'embarquement

La navigation sur le lac est soumise au respect des règlements de navigation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, les utilisateurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par le directeur du Parc de loisirs du Lac de Maine, le responsable technique ou les agents placés sous leur autorité.

L'embarquement et le débarquement des dériveurs de sport, des planches à voile, des canoës, des kayaks et des bateaux à moteur destinés à la sécurité doivent se faire exclusivement à partir de la plage d'embarquement du Centre nautique située entre le bâtiment principal du Centre nautique et le PAVOA, ainsi qu'à partir du parking de l'Atlantique.

L'embarquement et le débarquement des kites-surf doivent se faire exclusivement à partir de la plage verte située en face d'Ethic Etapes.

Pour des raisons de sécurité ou pour rejoindre directement un autre site de navigation, rivière de la Maine ou zone des canaux, le débarquement de toute embarcation est possible sur toutes les rives du Lac.

Un espace de liaison entre la Maine et le lac existe au bout de l'espace slalom.

Article 14 - Règles d'usage du plan d'eau

Les utilisateurs du plan d'eau doivent manœuvrer de façon à ne pas gêner les embarcations des écoles de voile ou de canoë-kayak évoluant en formation sous la conduite d'un moniteur ainsi que les participants aux régates régulièrement prévues sur le planning d'utilisation du plan d'eau.

Dans le cadre du planning général, et en accord avec le directeur du Centre nautique ou du responsable technique, des restrictions peuvent être apportées à la circulation nautique afin de faciliter l'évolution des écoles de voile et de canoë-kayak, ou le déroulement de certaines manifestations agréées par la Ville.

Article 15 - Assurances et responsabilités

La ville d'Angers ne pourra être tenue responsable des accidents survenant aux utilisateurs, soit de leur fait, soit du fait de tiers lorsqu'ils évolueront sur le Parc de loisirs ou sur le plan d'eau.

A cet effet, il est recommandé aux usagers d'être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant les dégâts qu'ils pourraient occasionner sur le Parc de loisirs ou sur le plan d'eau.

Article 16 - Embarcations

L'autorisation de parquer des embarcations sur le Centre nautique donne lieu au paiement de redevances fixées annuellement par arrêté municipal.

Le stationnement des embarcations reste sous la responsabilité des associations ou des particuliers et la Ville ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis sur le matériel.

Il est interdit de laisser des embarcations au mouillage sauf autorisation expresse sous le contrôle du Directeur du Centre nautique.

Article 17

Toute l'activité nautique sur le Lac Maine est supervisée par le directeur du Centre nautique ou le responsable technique.

Ils sont chargés de faire respecter le présent règlement dont toute infraction peut faire l'objet d'un procès-verbal. Toute personne peut être poursuivie, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

Les contrevenants au présent arrêté peuvent être sanctionnés par application de l'article R26-15 du code pénal lorsqu'ils ne sont pas passibles de sanctions plus élevées.

Dans tous les cas, les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place par la Ville et aux indications données par ses agents.

Il appartient à chaque plaisancier et notamment aux associations et écoles de voile d'apprécier sous leur entière responsabilité si l'activité envisagée est possible et sous quelles conditions.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 juin 1971, les écoles de voile doivent prendre toutes mesures pour coordonner leurs moyens d'intervention.

Article 18

Les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement ainsi que ceux portant réglementation de la baignade et de la plage, dont les clauses n'entrent pas en contradiction avec le présent règlement sont applicables de plein droit.

Article 19

Il convient d'abroger les arrêtés antérieurs portant réglementation du Parc de loisirs du Lac de Maine et notamment les arrêtés municipaux des 19 juin 1985 et 20 juin 1989,

Article 20

Monsieur le directeur général des services de la ville d'Angers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la sécurité et prévention et le directeur des sports et loisirs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Christophe Béchu

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.